



VADEMECUM DU PRESIDENT/ARBITRE

En application du règlement de fonctionnement de l'ASBL Conseil de l'Arbitrage.

INDEX

I. DEONTOLOGIE	page 5
1. Désignation.	5
2. Remplacement.	5
3. Refus.	5
4. Récusation.	5
5. Art. 1689 C.J.	5
6. Déontologie.	6
7. Indépendance.	6
8. Discrétion.	6
II. COMPETENCE (9)	6
III. PROCEDURE	8
10. Notification.	8
11. Récusation.	8
12. Echange des pièces à conviction et des conclusions.	8
13. Déroulement de la procédure.	9
14. Délai maximum de la procédure.	10
15. Jonction des litiges.	10

	3
16. Appel en garantie.	10
17. Sentence interlocutoire.	10
18. Visite des lieux.	11
19. Conclusions complémentaires.	11
20. Prorogations du délai.	11
21. Suspension du délai de la procédure.	12
22. Langue de la procédure.	12
IV. LA SENTENCE	13
23. Intervenant volontaire.	13
24. La sentence finale.	13
25. Sentence par défaut.	13
26. Lieu et date de la sentence.	14
27. Exéquatur.	14
V. FRAIS	14
28. Frais de procédure.	14
a) L'indemnité d'arbitrage	14
b) Frais administratifs	15
c) Indemnités exceptionnelles	15
d) Frais de traduction	16
29. Indemnité en cas d'incompétence.	16

	4
30. Réduction des frais de procédure.	16
31. Indemnité de procédure.	17
32. Intérêts moratoires.	18
33. T.V.A.	18
a) T.V.A. comprise	18
b) T.V.A. non comprise	18
VI. INDEMNITES DES ARBITRES	19
34. Pourcentage fixe.	19
35. Frais de vacation.	19
36. Indemnité administrative.	19
ANNEXES	
Législation	21
Règlement de fonctionnement	-
Exemple document d'acceptation	33
Exemple acte d'intervenant volontaire	34
Exemple sentence arbitrale (dispositif)	35

I. DEONTOLOGIE

1. Désignation.

Au début de la procédure, les arbitres reçoivent un avis écrit sur leur désignation dans une procédure déterminée.

L'identité des parties intéressées au litige et l'objet du litige leur seront communiqués.

Le document "acceptation" accompagnant l'avis de désignation, devra être renvoyé, dûment signé, à l'ASBL Conseil de l'Arbitrage endéans les **3 jours ouvrables** après réception.

L'arbitre sera définitivement désigné après l'expiration du délai de récusation.

2. Remplacement.

En cas de décès d'un arbitre, s'il est de droit ou de fait empêché de remplir sa mission, il est pourvu à son remplacement, conformément aux règles applicables à sa désignation.

3. Refus.

Un arbitre a l'obligation de refuser la demande d'intervenir comme arbitre, émanant de l'ASBL Conseil de l'Arbitrage, s'il a ou s'il a eu des contacts commerciaux ou amicaux, directs ou indirects, avec au moins une des parties, s'il a eu un conflit avec au moins une des parties, s'il est impliqué de façon directe ou indirecte dans le litige à trancher ou si les intérêts sont en jeu.

4. Récusation.

Au cas où un arbitre est récusé par une partie intéressée au litige, il doit se retirer immédiatement et s'abstenir de toute activité relative à la procédure.

5. Art. 1689 C.J.

"L'arbitre qui a accepté sa mission ne peut se déporter, à moins qu'à sa demande le tribunal de première instance ne l'y ait autorisé. Le tribunal ne statue que parties entendues ou convoquées sous pli judiciaire par le greffier. La décision du tribunal n'est susceptible d'aucun recours."

6. Déontologie.

L'arbitre accomplira sa mission suivant sa conscience, en concertation avec ses deux co-arbitres et conformément au règlement de fonctionnement de l'ASBL Conseil de l'Arbitrage.

7. Indépendance.

Les arbitres accompliront leur mission en indépendance absolue auprès de l'ASBL Conseil de l'Arbitrage et de toutes les parties intéressées au litige. En aucun moment, il ne peut y avoir ou avoir eu un lien de dépendance avec l'une des parties ou l'ASBL Conseil de l'Arbitrage.

8. Discrétion.

L'arbitre s'engage à garder le silence absolu concernant tous les secrets commerciaux et les informations personnelles dont il a pris connaissance lors de l'exécution de sa mission en tant qu'arbitre.

II. COMPETENCE

9. Le tribunal arbitral se prononce dans tous les litiges qui lui sont soumis, et qui sont susceptibles d'une transaction et dès lors susceptibles d'être soumis à l'arbitrage (art. 1676 C.J.).

Il ne peut, par conséquent, être contrevenu aux lois relatives à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Des litiges qui relèvent du droit social ne peuvent entrer en ligne de compte pour arbitrage que pour autant que la convention d'arbitrage relative au litige ait été rédigée de commun accord entre parties après que le litige ait pris naissance ou soit autorisé par la législation sociale. (art. 69 de la loi sur les Contrats de Travail adapté le 01/01/89).

Dans tous les cas qui leur sont soumis, les arbitres décident eux-mêmes de leur compétence même lorsque l'une des parties invoque des objections relatives à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

Quant à la validité d'une convention d'arbitrage, il est renvoyé à l'art. 1677 C.J. qui stipule qu'une convention d'arbitrage doit résulter d'un document écrit qui est signé par les parties (p. ex.: des conventions, contrats, bons de commande, offres, etc.) ou d'autres pièces qui lient les parties et dans lesquelles elles marquent leur intention de soumettre un litige à l'arbitrage (p. ex. facture, confirmation de commande ou correspondance).

Lorsqu'un acheteur a signé une pièce, les conditions générales mentionnées dans cette pièce lient les parties à partir de la date de signature et par conséquent, avant la livraison.

Au cas où la facture est le seul document existant entre les parties, et la clause d'arbitrage est uniquement prescrite dans les conditions générales, cette clause lie uniquement les parties après livraison et pour autant que le vendeur n'impose pas de restrictions endéans le délai prévu.

A ce sujet, il est renvoyé à l'art. 25, deuxième alinéa (C.C.): "Les achats et ventes peuvent être prouvés par une facture acceptée, les autres moyens de preuves admis par les lois de commerce restant inchangés."

Ce règle de preuve est uniquement applicable entre commerçants. Par conséquent, la facture ne pourra pas servir de preuve contre un non-commerçant en ce qui concerne l'acceptation des conditions générales comprenant la clause d'arbitrage.

La preuve contre un non-commerçant doit consister dans un écrit **signé** qui renvoie au moins expressément à l'arbitrage pour un règlement de litiges éventuels.

Invoquer la nullité ou l'absence de convention n'entraîne pas l'incompétence des arbitres, s'ils ont constaté la validité de la convention. (art. 1697-2 C.J.).

Le tribunal arbitral peut ordonner l'audition de témoins, une mesure d'expertise, une descente sur les lieux et la comparution en personne des parties. Il peut recevoir le serment à titre décisive ou le déférer à titre supplétoire. Il peut également aux conditions prévues à l'article 877 du Code Judiciaire, ordonner la production de documents détenus par une partie.

Toutefois, la procédure sera de principe menée par écrit.

Si au moins l'une des parties, demande par lettre recommandée et

motivée, un traitement partiellement oral, les arbitres décideront souverainement par jugement interlocutoire de cette demande.

Toutefois, les arbitres peuvent, ès qualités, à chaque stade du litige ordonner un traitement partiellement oral.

Tous les témoignages sont écrits à moins que les arbitres ordonnent un traitement oral. Tous les témoignages doivent être manuscrits, datés, signés et pourvus du nom, prénom, de l'adresse et le cas échéant, du numéro de téléphone du témoin. La signature du témoin, située à la dernière page, doit être légalisée par la municipalité.

III. PROCEDURE

10. Notification.

Du moment que l'ASBL Conseil de l'Arbitrage a reçu le document "acceptation" des trois arbitres, l'ASBL Conseil de l'Arbitrage communiquera par notification recommandée l'identité des arbitres aux parties intéressées.

11. Récusation.

Les arbitres peuvent être récusés pour les mêmes motifs des juges.

Le règlement de fonctionnement de l'ASBL Conseil de l'Arbitrage prévoit que les parties intéressées disposent de 10 jours ouvrables pour se prévaloir de cette possibilité.

Après l'expiration de cette période de récusation, les arbitres seront définitivement désignés.

L'arbitre récusé enverra endéans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification de récusation émanant de l'ASBL Conseil de l'Arbitrage, un avis à l'ASBL Conseil de l'Arbitrage par lequel il/elle déclare s'être retiré(e) définitivement de la procédure en question.

Ensuite, son remplacement sera prévu conformément aux règles de désignation applicables.

12. Echange des pièces à conviction et des conclusions.

- La partie demanderesse devra ajouter à sa demande motivée d'arbitrage des copies (en deux exemplaires) de **toutes** les pièces à

conviction.

- l'ASBL Conseil de l'Arbitrage envoie un dossier complet de ces documents à la partie défenderesse qui, à son tour, communiquera toutes les pièces à l'ASBL Conseil de l'Arbitrage au moment de transmettre ses premières conclusions-réponses.
l'ASBL Conseil de l'Arbitrage transmet une copie des pièces et des conclusions-réponses de la partie défenderesse à la partie demanderesse.
- La partie demanderesse a la possibilité d'y répondre dans ses conclusions finales. l'ASBL Conseil de l'Arbitrage transmettra une copie de ces conclusions finales à la partie défenderesse.
- La partie défenderesse transmet ensuite ses conclusions finales à l'ASBL Conseil de l'Arbitrage. Finalement, ces conclusions finales de la partie défenderesse seront dénoncées à la partie demanderesse.

Les parties intéressées ont eu la possibilité de conclure deux fois; la partie demanderesse ne devra plus répondre aux dernières conclusions de la partie défenderesse, à moins que les conclusions finales de la partie défenderesse contiennent des éléments nouveaux et fondamentaux de façon que les arbitres demandent à la partie demanderesse d'y répondre.

13. Déroulement de la procédure.

Du moment que les parties ont échangé toutes les pièces et conclusions par l'ASBL Conseil de l'Arbitrage, l'ASBL Conseil de l'Arbitrage transmet le dossier entier de la procédure aux trois arbitres.

Après avoir pris connaissance de ce dossier, le Président contacte ses co-arbitres en vue de convoquer une réunion à laquelle les modalités pratiques seront discutées et les mesures nécessaires seront prises, afin de pouvoir statuer.

Les arbitres peuvent demander à une ou plusieurs parties de rédiger des conclusions complémentaires concernant un nouvel élément ou un point figurant dans les conclusions, pièces ou conclusions finales des parties qui ne leur est pas clair.

Des mesures peuvent par exemple consister dans une visite des lieux admise à un ou plusieurs arbitres, des tests ou examens en laboratoire qui se révèlent nécessaires, d'éventuelles pièces, déclarations ou preuves

complémentaires qui sont exigées des parties.

En principe, les arbitres rendent sentence, motivée et par écrit, endéans les **30 jours ouvrables** après réception du dossier complet ou après expiration des délais fixés dans le règlement de fonctionnement, et sur base des pièces et conclusions dont ils disposent.

14. Délai maximum de procédure.

Le délai maximum d'une sentence est fixé à **six mois**, à partir de la date de la désignation définitive des arbitres, à moins que toutes les parties soient d'accord, compte tenu des conditions ou du degré de difficulté du litige, de prolonger ce délai, exception faite de ce qui est prévu dans l'art. 9 B1, page 6 du règlement de fonctionnement et compte tenu des périodes de sursis.

15. Jonction des litiges.

Lorsque des documents et pièces, qui contiennent la clause d'arbitrage de l'ASBL Conseil de l'Arbitrage, donnent lieu, entre les mêmes parties, à des litiges connexes et indivisibles, l'ASBL Conseil de l'Arbitrage peut en ordonner la jonction.

Cette décision est prise, soit à la demande des arbitres, soit à la demande d'au moins une partie intéressée avant tout autre moyen, soit d'office par l'ASBL Conseil de l'Arbitrage. L'ASBL Conseil de l'Arbitrage ne peut pas ordonner une jonction de litiges dans lesquels une décision d'avant dire droit a déjà été prise à fond.

16. Appel en garantie.

Lorsqu'un tiers doit être appelé à la cause, bien qu'il ne soit pas lié aux parties intéressées ni à l'ASBL Conseil de l'Arbitrage par une convention d'arbitrage, l'ASBL Conseil de l'Arbitrage tentera, soit à la demande des arbitres, soit à la demande d'au moins une des parties intéressées, de faire adhérer le tiers à la procédure par une convention d'arbitrage séparée.

17. Sentence interlocutoire.

Lorsqu'une partie intéressée demande par lettre adressée à l'ASBL Conseil de l'Arbitrage, une sentence interlocutoire (p.ex. la prise de mesures

conservatoires) ou au cas où les arbitres doivent se déclarer incompétents, l'ASBL Conseil de l'Arbitrage n'attendra pas jusqu'à ce que toutes les pièces soient échangées entre les parties mais contactera immédiatement le Président et lui enverra toutes les pièces et conclusions qui à ce moment sont en possession de l'ASBL Conseil de l'Arbitrage afin de permettre au Président de composer le Tribunal arbitral qui rendra la sentence interlocutoire nécessaire.

Les arbitres traiteront la demande d'urgence endéans les cinq jours ouvrables.

18. Visite des lieux.

Le président envoie une notification écrite aux parties intéressées et, le cas échéant, aux conseillers, indiquant la date et l'heure à laquelle la visite des lieux aura lieu, afin de permettre aux parties d'être présentes ou de se faire représenter.

L(es) arbitre(s) chargé(s) de cette tâche prend/prennent connaissance des remarques écrites qui seront éventuellement évoquées par les parties à l'occasion de la visite des lieux, et les intégra (intègront), en résumé ou éventuellement, de part entière dans la sentence arbitrale.

19. Conclusions complémentaires.

Le Tribunal arbitral complet décidera souverainement sur la nécessité de conclusions ou pièces complémentaires, en se basant sur des éléments mis à sa disposition ou des remarques évoqués par l'(les) arbitre(s) chargé(s) de la visite des lieux, ou après avoir pris connaissance des remarques écrites, transmises par les parties à l'occasion de la visite des lieux.

L'autre partie pourra réagir endéans les **dix jours ouvrables** sur ces conclusions ou pièces complémentaires.

20. Prorogations du délai.

Les parties peuvent, pour des motifs graves ou en cas de force majeure, demander une prorogation de ces délais. La demande doit être adressée à l'ASBL Conseil de l'Arbitrage, à l'attention du Président du Tribunal arbitral qui instruit le litige. Le président statue endéans les **cinq jours ouvrables** après réception de la demande. Sa décision est irrévocable et ne sera susceptible d'aucune contestation et sera

communiquée par simple lettre missive à toutes les parties.

La prorogation d'un délai peut toujours être accordée si la partie qui la demande, ajoute à sa demande l'accord de toutes les parties intéressées. Dans ce cas, la procédure sera dérogée pour ce délai.

21. Suspension du délai de la procédure.

Le Président détermine le délai nécessaire pour organiser ses mesures d'instruction.

Il peut, pour ce délai bien déterminé, suspendre la procédure afin de pouvoir respecter le délai de trente jours ouvrables après réception du dossier complet de la procédure, dans lequel le Tribunal arbitral devra statuer.

Le Président du tribunal arbitral peut décider également de proroger le délai de la sentence sur base de situations de force majeure, généralement acceptées telles que calamités, maladies, conflits armés, conflits sociaux ou grèves, sans que cette énumération ne soit restrictive, ou à cause du manque des éléments indispensables à toute décision, à savoir et sans que cette énumération ne soit restrictive: le manque d'information ou de pièces à recevoir de tiers - soit des autorités, soit des personnes juridiques, soit des personnes privées -, manque d'un témoignage par l'absence ou l'inaccessibilité de cette personne, manque du rapport d'expertise ou s'il est inachevé ou incomplet, si l'intervention du tribunal s'avère nécessaire ou si l'une des parties ou un tiers intéressé, etc. a demandé l'intervention du tribunal.

Cette décision surseoit tous les délais jusqu'à ce que ladite information complémentaire soit obtenue. Les parties seront informées de ces prorogations éventuelles.

Au cas où des traductions s'avèrent nécessaires, la procédure sera d'office sursise pendant la période qui sera nécessaire pour effectuer la traduction.

22. Langue de la procédure.

La langue de la procédure est le néerlandais ou le français. Les deux parties peuvent demander de mener la procédure dans une autre langue; une demande pareille peut également émaner d'une seule partie. Dans ce cas, les arbitres décideront souverainement.

Le choix relatif à la langue de la procédure et les frais différenciés sont traités sous la rubrique V, Frais.

IV. LA SENTENCE

23. Intervenant volontaire.

Dans chaque procédure, une partie ayant un intérêt légitimé, a le droit d'intervenir à la cause. L'intervenant volontaire devra notifier son intervention à toutes les parties par requête motivée. L'ASBL Conseil de l'Arbitrage interviendra volontairement dans chaque litige en ce qui concerne la récupération des frais de procédure.

24. La sentence finale.

La sentence motivée des arbitres sera mise par écrit après une délibération à laquelle tous les arbitres participeront. La décision sera prise à la majorité absolue. Cette décision devra d'office être signée par les trois arbitres. Toutefois, une décision est également valable si elle est signée par deux arbitres tout en mentionnant la raison pour laquelle le troisième arbitre n'a pas signé, par exemple, en cas de force majeure, maladie ou même au cas où il veut se distancier expressément de la décision. La voix du Président n'est jamais décisive.

Si les parties arrivent en cours de procédure à un accord afin de terminer leur litige, cet accord peut être repris dans la sentence. Si le prononcé a eu lieu, l'ASBL Conseil de l'Arbitrage porte à la connaissance des parties, par lettre recommandée, la sentence signée par les arbitres.

Le Tribunal arbitral remet toujours un exemplaire original de la sentence et trois copies certifiées à l'ASBL Conseil de l'Arbitrage.

Certification des copies: Chaque page de la copie portera le paraphe de chaque arbitre et à la dernière page figureront la mention "copie certifiée" et les signatures de tous les arbitres.

La sentence arbitrale est définitive et est rendue en premier et dernier degré. Il n'y a pas possibilité d'opposition ou d'appel.

A la demande de la partie la plus diligente, la sentence sera remise au Greffe du Tribunal de Première Instance à Bruxelles.

25. Sentence par défaut.

La partie jugée par défaut est supposée d'invoquer tacitement l'exception d'incompétence du tribunal arbitral, de manière que le tribunal arbitral devra **toujours et en premier lieu** juger sa compétence dans sa sentence par défaut. Ce jugement doit être motivé dans la sentence par défaut.

Afin d'éviter des problèmes lors de l'exécution de la sentence par défaut, toute prudence s'impose en ce qui concerne l'identité exacte de la partie jugée par défaut (forme exacte de la société, adresse du siège social, R.P.R. et T.V.A.). En cas de changement de la forme de société ou d'adresse du siège social, la forme de société et le siège social doivent être mentionnés tels qu'ils figurent dans toutes les pièces du dossier et - le cas échéant, il devra être référé à la nouvelle forme de société et la nouvelle adresse du siège social.

26. Lieu et date de la sentence.

Sauf si le lieu est déterminé et connu d'avance, la sentence arbitrale est supposée être rendue à Bruxelles et à la date à laquelle le dernier arbitre l'a signée.

27. Exéquatur.

Le Tribunal arbitral revêtit toujours d'office la sentence de l'Exéquatur au provisoire.

V. FRAIS

28. Frais de procédure.

Les frais de procédure comprennent:

- a) l'indemnité d'arbitrage
- b) les frais administratifs
- c) les indemnités exceptionnelles
- d) les frais de traduction

a. *L'indemnité d'arbitrage.*

L'indemnité d'arbitrage, y compris les honoraires des trois arbitres, est fixée, quel que soit le nombre des parties intéressées, en pourcentage de la valeur du principal tel qu'il a été introduit par la partie demanderesse et conformément aux tranches reprises ci-après. Si une demande reconventionnelle ou supplémentaire est saisie, l'ASBL Conseil de l'Arbitrage met en compte une indemnité d'arbitrage supplémentaire de la valeur des créances, conformément aux tranches suivantes.

Dans la sentence, l'indemnité d'arbitrage et les frais administratifs seront mis ensemble à charge de la (des) partie(s) succombante(s) ou partagés dans une proportion déterminée entre les parties.

-18 % de la tranche de	0,01 € à	12.394,67 €
-16 % de la tranche de	12.394,68 € à	24.789,35 €
- 6 % de la tranche de	24.789,36 € à	123.946,76 €
- 3 % de la tranche de	123.946,77 € à	247.893,52 €
- 2 % de la tranche de	247.893,53 € à	495.787,04 €
- 1 % de la tranche de	495.787,05 € à	1.239.467,62 €
- 0,5 % de la tranche supérieure à	1.239.467,62 €	

b. *Frais administratifs.*

Les frais administratifs s'élèvent en totalité, quel que soit le nombre de parties intéressées, au montant forfaitaire de € 214,38 (basé sur l'indice des prix de janvier 1991). Ce montant est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation.

c. *Indemnités exceptionnelles.*

- Frais supplémentaires éventuels d'expertise ou d'instruction
- Traductions:
Si l'ASBL Conseil de l'Arbitrage est sollicitée de faire la traduction, elle communiquera les frais de traduction au Tribunal arbitral. Si les arbitres désirent certaines traductions, ils devront d'abord contacter l'ASBL Conseil de l'Arbitrage.
- Les frais de déplacement des arbitres (€ 0,27 le km, indice de base de janvier 1991) et frais de vacation des arbitres en cas de transaction et/ou de constatations sur les lieux, à raison de € 50,00 l'heure (indice de base de janvier 1991).
Frais exceptionnels d'étude ou d'expertise conformes aux pièces justificatives.
- Frais de déplacement et indemnité des témoins qui sont convoqués à témoigner oralement.

Ces frais exceptionnels ne sont pas compris dans l'indemnité d'arbitrage et seront définis dans la sentence arbitrale et mis à charge des parties dans une proportion fixée par les arbitres.

d. *Frais de traduction.*

- La langue de la procédure et de la jurisprudence est le néerlandais ou le français.
Si une partie présente des pièces dans une autre langue que celle de la procédure, le Tribunal arbitral peut ordonner à la partie présentant ces pièces, de soumettre une traduction de ces pièces dans un délai fixé par le Tribunal arbitral. Le Tribunal arbitral décidera dans la sentence finale de l'attribution des frais de traduction.
- Si au moins une des parties demande que la procédure ait lieu dans la langue des contrats commerciaux tenus et confirmés entre les parties, les frais de traduction seront répartis également entre les parties.
- Si une partie sollicite que la procédure ait lieu dans une langue autre que le néerlandais/français ou que la langue des contrats commerciaux tenus et confirmés entre les parties, les arbitres décideront souverainement qui portera les frais de traduction et dans quelle proportion.

29. Indemnité en cas d'incompétence.

Si après vérification préalable de la demande d'arbitrage et des pièces jointes, l'ASBL Conseil de l'Arbitrage juge qu'il est incontestable que le litige demandé d'être réglé par arbitrage, ne peut pas être soumis à l'arbitrage, les parties en recevront la notification; il n'y aura pas de frais de procédure et les arbitres ne recevront pas d'honoraires.

Toutefois, si la partie défenderesse invoque in limine litis l'incompétence du Tribunal arbitral et si après vérification, les arbitres se déclareront effectivement incompétents, ils condamneront la partie demanderesse à payer les frais faits par les arbitres pour réaliser cette sentence.

Les arbitres fixeront souverainement les frais dus, sans qu'ils ne puissent dépasser les 50 % des frais qui seraient dus en cas d'un traitement à fond du litige, définis aux articles 34 à 36 de ce vademecum.

30. Réduction des frais de procédure.

1. Aucune indemnité d'arbitrage, ni des frais administratifs ne seront dus, si après la demande d'arbitrage et avant la notification la procédure d'arbitrage a été arrêtée par la partie demanderesse sur base d'insolvabilité ou de faillite prouvées de la partie défenderesse ainsi que sur base de paiement par le débiteur.

2. Si, après la notification, la faillite de la partie défenderesse ou son insolvabilité sont prouvées, des frais de procédure correspondant à la moitié des frais de procédure provisoirement estimés avec un minimum de € 250,00, majorés des frais éventuels qui seraient déjà faits et qui relèvent de l'art. 10, c (frais exceptionnels) seront dus par la partie demanderesse.

3. Si, après la notification l'ASBL Conseil de l'Arbitrage a été informée que la partie défenderesse a procédé endéans les dix jours (après la date du cachet de la poste) au paiement partiel de la créance ou d'une prestation partielle des services réclamés, l'indemnité d'arbitrage sera réduite de moitié et, majorée des frais de procédure relatifs à la valeur résiduelle, sera mise à charge de la partie succombante.

En cas du paiement total ou de l'exécution totale des prestations réclamées, la totalité de l'indemnité d'arbitrage sera réduite de moitié et mise à charge de la partie arrêtant la procédure à moins que celle-ci continue la procédure afin de mettre ces frais à charge de sa partie adverse.

4. Lorsqu'entre les parties litigantes, un accord ou une transaction est réalisé avant que les arbitres n'aient entamé leur travaux, l'indemnité d'arbitrage et les frais administratifs seront réduits de moitié et mis à charge des parties de la façon prévu dans l'accord ou la transaction. Les parties litigantes peuvent également demander de reprendre l'accord ou la transaction, sans prise de position des arbitres, dans la sentence arbitrale.

5. Toutefois, si la partie défenderesse invoque in limine litis l'incompétence du Tribunal Arbitral et si après vérification les Arbitres se déclarent de fait incompetents par jugement interlocutoire, les Arbitres fixeront les frais dans la sentence et les mettront à charge de la partie demanderesse.

31. Indemnité de procédure.

Lorsqu'un avocat est intervenu en faveur de la partie ayant obtenu gain de cause, pour la rédaction des conclusions ou si cette partie prouve avoir demandé l'avis d'un avocat pour la rédaction de ces conclusions,

les arbitres, ès qualités, condamneront la partie succombante à payer en outre une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause.

L'indemnité de procédure s'élève à:

- pour une valeur de litige de 0,01 € jusqu'à 1.239,46 € :	123,94 €
- pour une valeur de litige de 1.239,47 € jusqu'à 2.478,93 € :	173,52 €
- pour une valeur de litige de 2.478,94 € jusqu'à 4.957,87 € :	272,68 €
- pour une valeur de litige dépassant les 4.957,87 € :	347,05 €

Une indemnité de procédure supplémentaire de € 50,00 est prévue si lors d'une comparution en personne, une audition de parties ou de témoins, une prestation de serment, une descente sur les lieux et une expertise, un avocat a été présent en accompagnant ou représentant la partie ayant obtenu gain de cause.

Ces indemnités de procédure forfaitaires sont adaptées annuellement au 1er janvier à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Les tarifs actuels sont basés sur l'indice de prix au 1er janvier 1991.

32. Intérêts moratoires.

Lors du calcul des intérêts moratoires, les intérêts conventionnels sont appliqués.

33. T.V.A.

a) *T.V.A. comprise*

Des montants existants et utilisés pour taxer certains frais (par exemple des matériaux de construction, des salaires horaires, etc.), sont toujours T.V.A. COMPRISE.

Ces sommes ou calculs figurant ou expliqués dans la sentence, doivent toujours être marqués clairement de la mention T.V.A. COMPRISE.

b) *T.V.A. NON COMPRISE*

Lors de la mise à charge de la totalité des frais de procédure dus à l'ASBL Conseil de l'Arbitrage et facturés par elle, il doit être mentionné: + 21 % T.V.A.

VI. INDEMNITE DES ARBITRES

34. Pourcentage fixe.

Une indemnité de 45 % de l'indemnité d'arbitrage a été fixée pour le Tribunal arbitral. Les arbitres décideront en commun accord dans quelle proportion ces 45 % seront partagés entre eux. Le président en informera l'ASBL Conseil de l'Arbitrage par écrit (fax/email).

Au cas où l'arbitre n'a pas le statut de profession libérale, ou s'il n'est pas assujéti à la T.V.A., l'ASBL Conseil de l'Arbitrage virera le pourcentage et les frais déclarés par le Président, au compte de l'arbitre qui reçoit de l'ASBL Conseil de l'Arbitrage, une preuve fiscale officielle après la clôture de l'exercice. Dans l'autre cas, l'arbitre facturera conformément à son statut.

35. Frais de vacation.

Outre ces frais, les arbitres reçoivent intégralement tous les frais de vacation, à savoir l'indemnité de déplacement par km et la rémunération par heure pour les visites sur les lieux.

Frais exceptionnels d'étude ou d'expertise conformes aux pièces justificatives. En principe, ces derniers frais se rapportent aux frais provenant de laboratoires externes qui facturent ces frais directement à l'ASBL Conseil de l'Arbitrage.

Si ces examens se révèlent nécessaires, le Président contacte d'abord l'ASBL Conseil de l'Arbitrage afin de pouvoir, en commun accord, faire appel aux laboratoires privés et universitaires avec lesquels l'ASBL Conseil de l'Arbitrage a conclu certains accords en ce qui concerne le contrôle des frais.

36. Indemnité administrative.

Afin de pouvoir couvrir certains frais administratifs relatifs à la rédaction de la sentence, aux contacts téléphoniques et/ou aux écrits entre les arbitres et la l'ASBL Conseil de l'Arbitrage, à la correspondance avec les parties intéressées, etc., l'ASBL Conseil de l'Arbitrage prévoit, en plus de l'indemnité d'arbitrage et les frais de vacation cités ci-dessus, une indemnité forfaitaire de € 61,97 pour le Président.

Au cas où le Tribunal arbitral se voit confronté à des frais administratifs extrêmement élevés, le Président contactera l'ASBL Conseil de l'Arbitrage afin de pouvoir procéder à un règlement concret et adapté.

ANNEXE 1 : Législation

ANNEXE 2 : Règlement de fonctionnement

ANNEXE 3 : Exemple document d'acceptation

ANNEXE 4 : Exemple acte d'intervenant volontaire

ANNEXE 5 : Exemple sentence arbitrale

ANNEXE 1 : LEGISLATION

- **article 1676.**
 1. Tout différend déjà né ou qui pourrait naître d'un rapport de droit déterminé et sur lequel il est permis de transiger, peut faire l'objet d'une convention d'arbitrage.
 2. Quiconque a la capacité ou le pouvoir de transiger, peut conclure une convention d'arbitrage. Sans préjudice des lois particulières, les personnes morales de droit public ne peuvent toutefois conclure une convention d'arbitrage que lorsque celle-ci a pour objet le règlement de différends relatifs à l'élaboration ou l'exécution d'une convention. Une telle convention d'arbitrage est soumise aux mêmes conditions quant à sa conclusion que la convention dont l'exécution est l'objet de l'arbitrage. En outre, les personnes morales de droit public peuvent conclure une convention d'arbitrage en toutes matières déterminées par la loi ou par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Cet arrêté peut également fixer les conditions et les règles à respecter relatives à la conclusion de la convention.
 3. Les dispositions qui précèdent sont applicables sous réserve des exceptions prévues par la loi.
- **article 1677.**
 1. Toute convention d'arbitrage doit faire l'objet d'un écrit signé des parties ou d'autres documents qui engagent les parties et manifestent leur volonté de recourir à l'arbitrage.
- **article 1678.**
 1. La convention d'arbitrage n'est pas valable si elle confère à une partie une situation privilégiée en ce qui concerne la désignation de l'arbitre ou des arbitres.
 2. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, est nulle de plein droit toute convention d'arbitrage conclue avant la naissance d'un litige dont le tribunal du travail doit connaître en vertu des articles 578 à 583.
- **article 1679.**
 1. Le juge saisi d'un différend faisant l'objet d'une convention d'arbitrage se déclare incompetent à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend la convention ne soit pas valable ou n'ait pris fin ; l'exception doit être proposée avant toutes autres exceptions et moyens de défense.
 2. Une demande en justice tendant à des mesures conservatoires ou provisoires n'est pas incompatible avec la convention d'arbitrage et n'implique pas renonciation à celle-ci.
- **article 1680.**
 1. Peuvent être arbitres ceux qui ont la capacité de contracter, à l'exception des mineurs même émancipés, des personnes pourvues d'un conseil judiciaire et de ceux qui sont définitivement exclus de l'électorat ou qui sont frappés de la suspension des droits électoraux.
- **article 1681.**

1. Le tribunal arbitral doit être composé d'un nombre impair d'arbitres. Il peut y avoir un arbitre unique.
 2. Si la convention d'arbitrage prévoit un nombre pair d'arbitres, il est procédé à la nomination d'un arbitre supplémentaire.
 3. Si les parties n'ont pas fixé le nombre des arbitres dans la convention d'arbitrage et ne s'entendent pas pour le déterminer, le tribunal arbitral est composé de trois arbitres.
- **article 1682.**
 1. Les parties peuvent, soit dans la convention d'arbitrage, soit postérieurement à celle-ci, désigner l'arbitre unique ou les arbitres ou charger un tiers de cette désignation. Si les parties n'ont pas désigné les arbitres et si elles ne sont pas convenues d'un mode de désignation, chacune d'elles désigne, lorsqu'un différend est né, un arbitre ou, s'il y a lieu, un nombre égal d'arbitres.
 - **article 1683.**
 1. La partie qui entend porter le différend devant le tribunal arbitral en donne notification à la partie adverse. La notification doit se référer à la convention d'arbitrage et indiquer l'objet du litige s'il ne l'a été dans cette convention.
 2. En cas de pluralité d'arbitres, et s'il appartient aux parties de les désigner, la notification contient désignation de l'arbitre ou des arbitres par la partie qui se prévaut de la convention d'arbitrage ; la partie adverse est invitée, par le même acte, à désigner l'arbitre ou les arbitres qu'il lui appartient de désigner.
 3. Si un tiers a été chargé de la désignation de l'arbitre unique ou des arbitres et s'il n'y a pas pourvu, la notification prévue à l'alinéa 1er lui est également faite pour l'inviter à procéder à cette désignation.
 4. La désignation d'un arbitre ne peut être rétractée après avoir été notifiée.
 - **article 1684.**
 1. Si la partie ou le tiers auquel a été faite la notification prévue à l'article 1683 n'a pas désigné, dans un délai d'un mois à partir de la notification, l'arbitre ou les arbitres qu'il lui appartenait de désigner, il est procédé à leur nomination par le président du tribunal de première instance, statuant sur la requête présentée par la partie la plus diligente.
 2. Si les parties sont convenues qu'il y aurait un arbitre unique et qu'elles ne l'aient pas désigné d'un commun accord dans un délai d'un mois à partir de la notification prévue à l'article 1683, il est procédé à sa nomination de la manière déterminée à l'alinéa 1er.
 - **article 1685.**
 1. Lorsque les arbitres désignés ou nommés conformément aux dispositions précédentes sont en nombre pair, ils nomment un autre arbitre qui sera président du tribunal arbitral. A défaut d'accord entre eux, et sauf stipulation contraire des parties, il y est procédé par le président du tribunal de première instance statuant sur requête de la partie la plus diligente. Le président peut être saisi après l'expiration d'un délai d'un mois à partir de l'acceptation de sa mission par le dernier arbitre ou dès que ce défaut d'accord a été constaté.
 2. Lorsque les arbitres désignés sont en nombre impair, ils nomment l'un d'eux comme

président du tribunal arbitral, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre mode de désignation. A défaut d'accord entre les arbitres, il est procédé à cette nomination conformément à l'alinéa 1er.

- **article 1686.**

1. Dans les cas prévus aux articles 1684 et 1685, la décision du président du tribunal de première instance n'est susceptible d'aucun recours. La décision du président ne préjuge ni du pouvoir des arbitres de se prononcer sur leur compétence, ni du droit d'une partie d'invoquer l'incompétence du tribunal arbitral.

- **article 1687.**

1. Si un arbitre meurt ou ne peut pour une raison de droit ou de fait remplir sa mission, s'il refuse de l'assumer ou ne l'accomplit pas, ou s'il est mis fin à sa mission d'un commun accord entre les parties, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation ou nomination. Toutefois, si l'arbitre ou les arbitres ont été désignés nommément dans la convention d'arbitrage, celle-ci prend fin de plein droit.
2. Dans les cas prévus à l'alinéa 1er, les contestations sont portées par la partie la plus diligente devant le tribunal de première instance. Si celui-ci décide qu'il y a lieu de remplacer l'arbitre, il nomme son remplaçant, compte tenu des intentions des parties, résultant de la convention d'arbitrage;
3. Les parties peuvent déroger aux dispositions du présent article.

- **article 1688.**

1. Le décès d'une partie ne met fin, ni à la convention d'arbitrage, ni à la mission des arbitres, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

- **article 1689.**

1. L'arbitre qui a accepté sa mission ne peut se déporter, à moins qu'à sa demande le tribunal de première instance ne l'y ait autorisé. Le tribunal ne statue que parties entendues ou convoquées sous pli judiciaire par le greffier. La décision du tribunal n'est susceptible d'aucun recours.

- **article 1690.**

1. Les arbitres peuvent être récusés s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur leur impartialité ou leur indépendance.
2. Une partie ne peut récuser un arbitre que pour une cause d'ont elle a eu connaissance après sa désignation.

- **article 1691.**

1. La récusation est notifiée aux arbitres ainsi que, le cas échéant, au tiers qui, en vertu de la convention d'arbitrage, a désigné l'arbitre récusé, aussitôt que le récusant a eu connaissance de la cause de récusation. Les arbitres sursoient dès lors, à procéder plus avant.
2. Si dans un délai de dix jours à partir de la notification de la récusation qui lui a été faite, l'arbitre récusé ne s'est pas déporté, notification en est donnée au récusant par le tribunal arbitral. Le récusant doit, à peine de déchéance, citer l'arbitre et les autres parties devant le tribunal de première instance, dans un délai de dix jours à partir de cette notification, sinon la procédure reprend de plein droit devant les arbitres.

L'appel formé contre la décision du tribunal de première instance est jugé conformément aux dispositions des articles 843 à 847 du présent code.

3. Si l'arbitre s'est déporté ou si sa récusation a été admise par le juge, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation ou nomination ; toutefois, si l'arbitre a été désigné nommément dans la convention d'arbitrage, celle-ci prend fin de plein droit. Les parties peuvent déroger aux dispositions du présent alinéa.

- **article 1692.**

1. Les parties peuvent dans la convention d'arbitrage exclure des fonctions d'arbitres certaines catégories de personnes.
2. Si cette exclusion a été méconnue dans la composition du tribunal arbitral, l'irrégularité doit être invoquée conformément aux dispositions de l'article 1691.

- **article 1693.**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1694, les parties déterminent les règles de la procédure arbitrale ainsi que le lieu de l'arbitrage. A défaut de manifestation de volonté des parties dans le délai fixé par le tribunal arbitral, cette détermination incombe aux arbitres. Si le lieu d'arbitrage n'a pas été déterminé par les parties ou par les arbitres, le lieu du prononcé mentionné dans la sentence vaut comme lieu de l'arbitrage.
2. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties et après les avoir consultés, le tribunal arbitral peut tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun.
3. Le président du tribunal arbitral règle l'ordre des audiences et dirige les débats.

- **article 1694.**

1. Le tribunal arbitral doit donner à chacune des parties la possibilité de faire valoir ses droits et de proposer ses moyens.
2. Le tribunal arbitral statue après débats oraux. Les parties peuvent être valablement convoquées par lettre recommandée à moins qu'elles ne soient convenues d'un autre mode de convocation. Les parties peuvent comparaître en personne.
3. La procédure est écrite lorsque les parties l'ont prévu ou dans la mesure où elles ont renoncé à des débats oraux.
4. Chaque partie a le droit de se faire représenter soit par un avocat, soit par un mandataire justifiant d'une procuration spéciale et écrite, agréé par le tribunal arbitral. Elle peut se faire assister par un avocat ou par toute autre personne de son choix, agréée par le tribunal arbitral. Les parties ne peuvent se faire représenter ou assister par un agent d'affaires.

- **article 1695.**

1. Si, hormis le cas d'empêchement légitime, une partie régulièrement convoquée ne comparait pas ou ne propose pas ses moyens dans le délai fixé, le tribunal arbitral peut instruire l'affaire et statuer, à moins que la partie adverse n'en demande le renvoi.

- **article 1696.**

1. Sans préjudice de l'application de l'article 1679.2, le tribunal arbitral peut ordonner des mesures provisoires et conservatoires à la demande d'une partie, à l'exception d'une saisie conservatoire.
 2. Sauf convention contraire des parties, le tribunal apprécie librement l'admissibilité des moyens de preuve et leur force probante.
 3. Le tribunal arbitral peut ordonner une enquête, une expertise, une descente sur les lieux, la comparution personnelle des parties, recevoir le serment à titre décisive ou le déférer à titre supplétoire. Il peut aussi, aux conditions prévues à l'article 877 du présent code, ordonner la production de documents détenus par une partie.
 4. Lorsque le tribunal arbitral a ordonné une enquête et que les témoins ne comparaissent pas volontairement ou refusent de prêter serment ou de déposer, le tribunal arbitral autorisera les parties ou l'une d'elles à s'adresser, par requête, dans un délai déterminé, au tribunal de première instance aux fins de nomination d'un juge-commissaire chargé de l'enquête. Celle-ci est tenue dans les formes prévues en matière civile. Les délais de l'arbitrage sont suspendus de plein droit jusqu'à la fin de l'enquête.
 5. Le tribunal arbitral ne peut ordonner une vérification d'écritures ni statuer sur un incident relatif à une production de documents ou sur la prétendue fausseté de documents. Dans ce cas, il délaisse les parties à se pourvoir dans un délai déterminé devant le tribunal de première instance.
 6. Les délais de l'arbitrage sont suspendus de plein droit jusqu'au jour où le tribunal arbitral a eu notification par la partie la plus diligente de la décision définitive sur l'incident.
- **article 1696bis.**
 1. Tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au tribunal arbitral qui la communique aux parties.
 2. Une partie peut appeler un tiers en intervention.
 3. En toute hypothèse, pour être admise, l'intervention nécessite une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties en litige. Elle est, en outre, subordonnée, à l'assentiment du tribunal arbitral qui statue à l'unanimité.
 - **article 1697.**
 1. Le tribunal arbitral a le pouvoir de se prononcer sur sa compétence et, à cette fin, d'examiner la validité de la convention d'arbitrage.
 2. La constatation de la nullité du contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité de la convention d'arbitrage qu'il contient.
 3. La décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent ne peut être attaquée devant le tribunal de première instance qu'en même temps que la sentence sur le fond et par la même voie. Le tribunal de première instance peut, à la demande de l'une des parties, se prononcer sur le bien-fondé de la décision d'incompétence du tribunal arbitral.
 4. La désignation d'un arbitre par une partie ne la prive pas du droit d'invoquer l'incompétence du tribunal arbitral.

- **article 1698.**
 1. Les parties peuvent, jusqu'à l'acceptation de sa mission par le premier arbitre, fixer le délai dans lequel la sentence doit être rendue ou prévoir les modalités selon lesquelles ce délai sera fixé.
 2. Lorsque les parties n'ont pas fixé ce délai ou n'en ont pas prévu les modalités de fixation, que le tribunal arbitral tarde à rendre sa sentence et qu'un délai de six mois s'est écoulé à compter du jour où tous les arbitres ont accepté leur mission pour la contestation soulevée, le tribunal de première instance peut, statuant sur une requête présentée par l'une des parties, impartir un délai aux arbitres. La décision du tribunal de première instance n'est susceptible d'aucun recours.
 3. La mission des arbitres prend fin si la sentence arbitrale n'est pas rendue dans les délais, à moins que ceux-ci en soient prorogés par un accord entre les parties.
 4. Lorsque les arbitres ont été désignés nommément dans la convention d'arbitrage et que la sentence n'est pas rendue dans les délais, la convention d'arbitrage prend fin de plein droit, à moins que les parties n'en soient autrement convenues.
- **article 1699.**
 1. Le tribunal arbitral statue définitivement ou avant dire droit par une ou plusieurs sentences.
- **article 1700.**
 1. Sauf convention contraire des parties, les arbitres statuent selon les règles de droit.
 2. Lorsqu'une personne morale de droit public est partie à la convention d'arbitrage, les arbitres statuent toujours selon les règles de droit, sans préjudice des lois particulières.
- **article 1701.**
 1. La sentence est rendue après une délibération à laquelle tous les arbitres doivent prendre part. La sentence est rendue à la majorité absolue des voix, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre majorité.
 2. Les parties peuvent également convenir que, lorsqu'une majorité ne peut se former, la voix du président est prépondérante.
 3. Sauf stipulation contraire, si les arbitres statuent sur des sommes d'argent et si aucune majorité ne se forme sur le montant de la somme à allouer, les votes émis pour le montant le plus élevé sont comptés comme émis pour le montant immédiatement inférieur, jusqu'à la formation d'une majorité.
 4. La sentence est établie par écrit et signée par les arbitres. Si un ou plusieurs arbitres ne peuvent ou ne veulent signer, il en est fait mention à la sentence ; toutefois, celle-ci doit comporter un nombre de signatures au moins égal à celui qui correspond à la majorité des arbitres.
 5. La sentence comprend notamment, outre le dispositif, les indications suivantes :
 - a. les noms et domiciles des arbitres ;
 - b. les noms et domiciles des parties ;
 - c. l'objet du litige ;

- d. la date à laquelle elle est rendue ;
 - e. le lieu de l'arbitrage et le lieu où la sentence est rendue.
6. La sentence est motivée.

- **article 1702.**

1. Le président du tribunal arbitral notifie à chaque partie la sentence par l'envoi d'un exemplaire de celle-ci qui sera signé conformément à l'article 1701, alinéa 4.
2. Le président du tribunal arbitral dépose l'original de la sentence au greffe du tribunal de première instance ; il donne notification du dépôt aux parties.
3. La mission des arbitres prend fin après que la sentence qui met fin au litige aura été notifiée et déposée conformément aux dispositions qui précèdent.

- **article 1702bis.**

1. Dans les trente jours de la notification de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai :
 - a. une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur matérielle, toute erreur de calcul ou typographique ou toute erreur de même nature;
 - b. une partie peut, si les parties en sont convenues, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence. s'il juge la demande fondée, le tribunal arbitral fait la rectification ou donne l'interprétation dans les trente jours qui suivent la réception de sa demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.
2. Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur visée à l'alinéa 1er, a) dans les trente jours qui suivent la date de la sentence.
3. Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier ou interpréter la sentence en vertu de l'alinéa premier.
4. Les dispositions de l'article 1701 s'appliquent à la rectification ou à l'interprétation de la sentence.
5. Lorsque les mêmes arbitres ne peuvent plus être réunis, la demande d'interprétation ou de rectification de la sentence doit être portée devant le tribunal de première instance dont le président est compétent pour accorder l'exequatur conformément aux règles de compétence prévues aux articles 1717 et 1719, alinéa 2.

- **article 1703.**

1. A moins que la sentence ne soit contraire à l'ordre public ou que le litige ne soit susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage, la sentence arbitrale a l'autorité de la chose jugée lorsqu'elle a été notifiée conformément à l'article 1702, alinéa 1er, et qu'elle ne peut plus être attaquée devant les arbitres.
2. Il ne peut être interjeté appel contre une sentence arbitrale que si les parties ont convenu cette possibilité dans la convention d'arbitrage. Sauf stipulation contraire, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification de la sentence.

- **article 1704.**

1. La sentence arbitrale ne peut être attaquée devant le tribunal de première instance que par la voie de l'annulation et ne peut être annulée que dans les cas énumérés au présent article.
2. La sentence arbitrale peut être annulée :
 - a. si la sentence est contraire à l'ordre public ;
 - b. si le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage ;
 - c. s'il n'y a pas de convention d'arbitrage valable ;
 - d. si le tribunal arbitral a excédé sa compétence ou ses pouvoirs ;
 - e. si le tribunal arbitral a omis de statuer sur un ou plusieurs points du litige et si les points omis ne peuvent être dissociés des points sur lesquels il a été statué ;
 - f. si la sentence a été rendue par un tribunal arbitral irrégulièrement constitué ;
 - g. s'il n'a pas été donné aux parties la possibilité de faire valoir leurs droits et moyens ou s'il y a eu méconnaissance de toute autre règle impérative de la procédure arbitrale, pour autant que cette méconnaissance ait une influence sur la sentence arbitrale ;
 - h. si les formalités prescrites à l'article 1701, alinéa 4, n'ont pas été remplies ;
 - i. si la sentence n'est pas motivée ;
 - j. si la sentence contient des dispositions contradictoires.
3. La sentence peut également être annulée :
 - a. si elle a été obtenue par fraude ;
 - b. si elle est fondée sur une preuve déclarée fautive par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou sur une preuve reconnue fautive ;
 - c. si, depuis qu'elle a été rendue, il a été découvert un document ou autre élément de preuve qui aurait eu une influence décisive sur la sentence et qui avait été retenu par le fiat de la partie adverse.
4. Ne sont pas retenus comme causes d'annulation de la sentence les cas prévus à l'alinéa 2, lettres c), d) et f), lorsque la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et ne les a pas alors invoqués ;
5. Les causes de récusation et d'exclusion des arbitres prévues aux articles 1690 et 1692 ne constituent pas des causes d'annulation au sens de l'alinéa 2, lettre f) du présent article, alors même qu'elles ne seraient connues qu'après le prononcé de la sentence.

- **article 1705.**

1. S'il y a cause d'annulation contre quelque chef de la sentence, il est seul annulé s'il peut être dissocié des autres chefs de la sentence.

- **article 1706.**

1. Les causes de nullité d'une sentence arbitrale doivent, à peine de déchéance, être proposées par la partie intéressée dans une seule et même procédure, sous réserve toutefois des causes d'annulation prévues à l'article 1704, alinéa 3, lorsqu'elles ne sont connues qu'ultérieurement.
 2. La demande d'annulation n'est recevable que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres.
- **article 1707.**
 1. La demande d'annulation fondée sur une des causes prévues à l'article 1704, alinéa 2, lettres c) à j), doit à peine de forclusion être intentée dans un délai de trois mois à partir du jour où la sentence a été notifiée aux parties ; toutefois, ce délai ne peut commencer à courir qu'à partir du jour où la sentence n'est plus susceptible d'être attaquée devant des arbitres.
 2. Le défendeur à l'action en annulation peut, dans la même procédure, demander l'annulation de la sentence bien que le délai prévu à l'alinéa 1er soit expiré.
 3. La demande en annulation fondée sur une des causes prévues à l'article 1704, alinéa 3, doit être intentée dans un délai de trois mois à partir, soit de la découverte de la fraude, du document ou autre élément de preuve, soit du jour où la preuve a été déclarée fausse ou reconnue telle, et pour autant qu'un délai de cinq ans à compter du jour où la sentence a été notifiée aux parties conformément à l'article 1702, alinéa 1er, ne se soit pas écoulé.
 4. Le juge saisi d'une demande d'annulation examine d'office si la sentence attaquée n'est pas contraire à l'ordre public et si le litige était susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage.
 - **article 1708.**
 1. Si le tribunal arbitral a omis de statuer sur un ou plusieurs points du litige qui peuvent être dissociés des points sur lesquels il a statué, ce tribunal peut, à la demande d'une des parties, compléter sa sentence même si les délais prévus à l'article 1698 sont expirés, à moins que l'autre partie ne conteste que des points ont été omis ou que les points omis peuvent être dissociés des points sur lesquels il a été statué.
 2. Dans ce cas, la contestation est portée par la partie la plus diligente devant le tribunal de première instance. Celui-ci, s'il décide que les points omis peuvent être dissociés des points sur lesquels la sentence a statué, renvoie les parties devant le tribunal arbitral pour faire compléter la sentence.
 - **article 1709.**
 1. Les arbitres peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences nonobstant appel et sans préjudice des règles du cantonnement. Ils peuvent aussi subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie conformément aux règles du présent Code.
 - **article 1709bis.**
 1. Les arbitres peuvent condamner une partie au paiement d'une astreinte. Les articles 1385bis à octies sont d'application mutatis mutandis.
 - **article 1710.**
 1. La sentence arbitrale ne peut faire l'objet d'une exécution forcée qu'après avoir été

revêtue de la formule exécutoire par le président du tribunal de première instance sur requête présentée par la partie intéressée, sans que la partie contre laquelle l'exécution est demandée puisse, en cet état de la procédure, prétendre présenter des observations.

2. Le président ne peut revêtir la sentence de la formule exécutoire que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres ou si les arbitres en ont ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel. La décision du président est exécutoire nonobstant tout recours, sans préjudice de l'application de l'article 1714.
3. Le président rejette la requête si la sentence ou son exécution est contraire à l'ordre public ou si le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage.
4. Dans les cinq jours de la prononciation, la décision est notifiée, sous pli judiciaire, par le greffier au requérant.

- **article 1711.**

1. Si la requête est rejetée, le requérant peut interjeter appel, dans le mois de la notification, devant la cour d'appel. Cet appel est formé par exploit d'huissier de justice signifié à la partie contre laquelle l'exécution a été demandée et contenant citation à comparaître devant le cour.
2. Si cette partie prétend obtenir l'annulation de la sentence sans avoir précédemment introduit une demande à cet effet, elle doit former sa demande devant le tribunal de première instance, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à partir de la signification de l'acte d'appel. La cour d'appel sursoit à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue sur la demande d'annulation.

- **article 1712.**

1. La décision par laquelle la sentence a été revêtue de la formule exécutoire doit être signifiée par la partie qui la requise à l'autre partie. Elle est susceptible d'opposition devant le tribunal de première instance dans le délai d'un mois à partir de la signification.
2. La partie qui fait opposition et qui prétend obtenir l'annulation de la sentence sans avoir précédemment introduit une demande à cet effet, doit former sa demande d'annulation, à peine de déchéance, dans la même procédure et dans le délai prévu à l'alinéa 1er. La partie qui, sans faire opposition conformément à l'alinéa 1er, prétend obtenir l'annulation de la sentence doit, à peine de déchéance, former sa demande d'annulation dans le délai prévu à l'alinéa 1er.

- **article 1713.**

1. Dans les cas prévus aux articles 1711 et 1712, les demandes d'annulation de la sentence, fondées sur l'absence de convention d'arbitrage valable, ne sont pas soumises au délai prévu à l'article 1707, alinéa 1er.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1707, alinéa 3, une partie qui n'a eu connaissance d'une des causes d'annulation mentionnées à l'article 1704, alinéa 3, qu'après la signification de la décision statuant sur l'octroi de la formule exécutoire, peut demander l'annulation de la sentence de ce chef, bien que le délai d'un mois prévu aux articles 1711 et 1712 soit expiré.

- **article 1714.**

1. Le juge saisi d'un recours contre une décision par laquelle la sentence a été revêtue

de la formule exécutoire ou d'une demande en annulation de la sentence, peut ordonner, à la demande d'une partie, qu'il sera sursis à l'exécution de la sentence ou que l'exécution sera subordonnée à la constitution d'une garantie.

2. La décision par laquelle la sentence a été revêtue de la formule exécutoire est sans effet dans la mesure où la sentence arbitrale a été annulée.

- **article 1715.**

1. Lorsque devant le tribunal arbitral une transaction est intervenue entre les parties pour mettre fin au litige dont il est saisi, cette transaction peut être consignée dans un acte dressé par le tribunal arbitral et signé par les arbitres ainsi que par les parties. Cet acte est soumis aux dispositions de l'article 1702, alinéa 2 ; il peut être revêtu de la formule exécutoire par le président du tribunal de première instance sur requête présentée par la partie intéressée.
2. Le président du tribunal de première instance rejette la requête si la transaction ou son exécution est contraire à l'ordre public ou si le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage.
3. Dans les cinq jours de la prononciation, la décision est notifiée, sous pli judiciaire, par le greffier au requérant.

- **article 1716.**

1. La décision par laquelle l'acte consignant la transaction a été revêtu de la formule exécutoire doit être signifiée par la partie qui la requise à l'autre partie. Elle est susceptible d'opposition devant le tribunal de première instance dans le délai d'un mois à partir du jour de la signification.
2. Si la requête est rejetée, le requérant peut interjeter appel conformément à l'article 1711.
3. La décision par laquelle l'acte consignant la transaction a été revêtu de la formule exécutoire est sans effet dans la mesure où cette transaction a été annulée.

- **article 1717.**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 1719, alinéa 2, le tribunal compétent en vue de l'application de la sixième partie du présent Code est le tribunal désigné dans la convention d'arbitrage ou dans une convention ultérieure, conclue avant la désignation du lieu de l'arbitrage.
2. En l'absence de convention des parties, est compétent le tribunal du lieu de l'arbitrage. Lorsque ce lieu n'a pas été fixé, est compétent le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve la juridiction qui eût pu connaître du litige s'il n'avait pas été soumis à l'arbitrage.
3. (abrogé)
4. Les parties peuvent, par une déclaration expresse dans la convention d'arbitrage ou par une convention ultérieure, exclure tout recours en annulation d'une sentence arbitrale lorsque aucune d'elle n'est soit une personne physique ayant la nationalité belge ou une résidence en Belgique, soit une personne morale ayant en Belgique son principal établissement ou y ayant une succursale.

- **article 1718.**

1. Lorsqu'il a été compromis sur l'appel d'un jugement du tribunal de première instance ou du tribunal de commerce, la sentence arbitrale ne peut faire l'objet d'une exécution forcée qu'après avoir été revêtue de la formule exécutoire par la cour d'appel, la partie contre laquelle l'exécution est demandée citée à comparaître.
2. Si cette personne prétend obtenir l'annulation de la sentence sans avoir précédemment introduit une demande à ce effet, elle doit former sa demande d'annulation, à peine de déchéance, dans la même procédure, sous réserve des dispositions de l'article 1713.
3. Les décisions de la cour d'appel ne sont pas susceptibles d'opposition.

- **article 1719.**

1. Le président du tribunal de première instance, saisi par voie de requête, statue sur la demande d'exequatur des sentences arbitrales rendues à l'étranger à la suite d'une convention d'arbitrage.
2. La demande est portée devant le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée a son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence en Belgique, la demande est portée devant le président du tribunal de première instance du lieu où la sentence doit être exécutée.
3. Le requérant fait élection de domicile dans l'arrondissement du tribunal.
4. Il joint à la requête l'original de la sentence et de la convention d'arbitrage ou une copie réunissant les conditions nécessaires à leur authenticité.
5. Le président du tribunal vérifie la demande et peut à cet effet convoquer le requérant et la partie contre laquelle l'exécution est demandée en chambre du conseil. La convocation est adressée par le greffier aux parties sous pli judiciaire.

- **article 1720.**

1. Dans les cinq jours de la prononciation, la décision du président du tribunal de première instance est notifiée, sous pli judiciaire, par le greffier au requérant.

- **article 1721.**

1. Si la requête est rejetée, le requérant peut interjeter appel dans le mois de la notification de la décision, devant la cour d'appel. Cet appel est formé par exploit d'huissier de justice à la partie contre laquelle l'exécution a été demandée et contenant citation à comparaître devant la cour.

- **article 1722.**

1. La décision accordant l'exequatur doit être signifiée par la partie requérante à la personne contre laquelle l'exequatur est demandé. Cette décision est susceptible d'opposition devant le tribunal de première instance dans le délai d'un mois à partir de la signature.

- **article 1723.**

1. A moins qu'il n'y ait lieu à application d'un traité entre la Belgique et le pays où la sentence a été rendue, le juge refuse l'exequatur :

- a. si la sentence peut encore être attaquée devant des arbitres et si les arbitres n'ont pas ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel ;
- b. si la sentence ou son exécution est contraire à l'ordre public ou si le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie d'arbitrage ;
- c. s'il est établi qu'il existe une cause d'annulation prévue à l'article 1704.

ANNEXE 3 : EXEMPLE DOCUMENT D'ACCEPTATION

ACCEPTATION A FAIRE FONCTION DE PRESIDENT-ARBITRE

Soussigné,, déclare avoir prendre connaissance des données suivants du dossier,

- PARTIE DEMANDERESSE :
- PARTIE DEFENDERESSE :

OBJET DU LITIGE

.....

IMPARTIALITE ET INDEPENDANCE

Soussigné, prénommé, confirme n'avoir ou n'avoir eu ni des contacts, directs ou indirects, d'affaires ou privés ni un conflit avec une des parties concernées ni d'être concerné directement ou indirectement au présent litige ou d'y avoir un intérêt.

Soussigné confirme qu'il n'existe aucun lien de dépendance entre lui et l'ASBL Conseil de l'Arbitrage

Soussigné confirme de répondre aux conditions d'impartialité et d'indépendance et déclare, après avoir pris connaissance de l'objet du présent litige, en chef de sa connaissance juridique, d'agir en tant que président dans la présente procédure d'arbitrage entre parties susmentionnées.

Fait à le

Signature.

ANNEXE 4 : EXEMPLE ACTE D'INTERVENANT VOLONTAIRE

l'ASBL Conseil de l'Arbitrage, Association Sans But Lucratif, avec siège social à 1930 Zaventem, Chaussée de Louvain 613, représentée par Monsieur A.J. Van Gossum, administrateur, demande à Monsieur le Président et aux Messieurs les Arbitres de la Chambre Arbitrale de lui donner acte de son intervention volontaire dans l'affaire:

.....(demandant) contre(défendant)
numéro de dossier.....

Compte tenu du règlement de fonctionnement applicable de l'ASBL Conseil de l'Arbitrage, en particulier les articles 10a (indemnité d'arbitrage), 10b (frais administratifs) et 10c (indemnités exceptionnelles) l'intervenant volontaire, en tant qu'organisateur de la procédure demande:

- à la Chambre Arbitrale de mettre les frais de la procédure, après taxation par les arbitres, à charge de la partie succombante ou de les partager entre les deux parties dans une proportion déterminée;
- de condamner cette partie ou les parties à payer ces frais à l'intervenant volontaire pour un montant qui a été fixé par la Chambre Arbitrale. De dire de droit que ces frais doivent être payés après réception de la facture émanant de l'ASBL Conseil de l'Arbitrage majorée de 21 % T.V.A., et qu'en cas de paiement tardif, un intérêt de 15 % sur base annuelle sera dû.

Au nom de l'ASBL Conseil de l'Arbitrage,
l'intervenant volontaire,

.....

A.J. Van Gossum
Administrateur

EXEMPLE D'UN DISPOSITIF

POUR CES RAISONS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL

Se déclare compétent de connaître le litige;

Condamne par conséquent le défendant de payer au demandant:

le principal de	100.000,00 EUR
à majorer de l'intérêt d'indemnité de .. % à partir de la date de la première mise en demeure jusqu'au 00/00/200., à savoir .. mois entiers	5.000,00 EUR
à majorer de EUR par jour, à compter à partir d'aujourd'hui le 00/00/200. jusqu'au jour du paiement	p.m.
indemnité de procédure	347,05 EUR
indemnité de procédure complémentaire (comparution de visite des lieux)	50,00 EUR

	105.397,05 EUR
Les frais de la procédure seront taxés comme suit :	
- Indemnité d'arbitrage:	8.726,83 EUR
- Forfait administratif	214,38 EUR
- Frais supplémentaires: frais de déplacement des arbitres : 300 km à 0,27 EUR/km	81,00 EUR
- Vacation visite sur les lieux : 3,5 h à 50,00 EUR	175,00 EUR

	9.197,21 EUR

Frais à partager entre les parties, à raison de 9/10 pour la partie défenderesse et 1/10 pour la partie demanderesse, qu'ils condamnent à payer ces frais à la partie intervenant volontairement par acte du 00/00/200., l'ASBL Conseil de l'Arbitrage, à savoir, 8.277,49 EUR +

21 % T.V.A., à charge de la partie défenderesse et 919,72 EUR + 21 % T.V.A., à charge de la partie défenderesse. Dire de droit que ces frais doivent être payés après réception de la facture émanant de l'ASBL Conseil de l'Arbitrage; tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de 15 % sur base annuelle.

La présente sentence arbitrale est rendue en premier et dernier degré, exécutable au provisoire, à l'exclusion de cantonnement et caution.

Bruxelles, (date)

Le président
(signature)

le Premier Assesseur
(signature)

le Deuxième Assesseur
(signature)